

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 6

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations pour l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 pour le budget du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et Autres Déchets (SIRTOMAD).

L'an deux mille vingt-deux le Mardi 13 Décembre à 17 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BAREGES Brigitte, Mr WEILL Michel, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr FOISSAC Jean-Pierre, Mr GARRIGUES Jean – François, Mr ALBERT Mathieu, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr SAMAIN Hugues, Mr GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mr CORTESE Robert.

Pouvoirs :

Mr BOUCHE Bernard donne pouvoir à Mr CORTESE Robert

Mme FEAU Annie donne pouvoir à M GARGUY Bernard

Mr BESIERS Jean-Philippe donne pouvoir à Mr JAMAIN Thierry.

Madame BAREGES Brigitte, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération relative à la mise en œuvre du droit d'option pour application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023.

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023, implique au Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et autres Déchets Montauban – Castelsarrasin – Moissac (SIRTOMAD) de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi NOTRe, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

De même, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est donc nécessaire de mettre à jour et de compléter :

- la délibération N° 8 du 28 octobre 2021

afin de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette instruction comptable et budgétaire et de modifier des durées d'amortissement antérieures pour tenir compte des durées habituelles d'utilisation. (cf annexe jointe).

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SIRTOMAD calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} Janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis démarre à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SIRTOMAD, dénommée date de mise en service.

Conformément à cette nouvelle réglementation le SIRTOMAD a décidé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces deniers soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode d'amortissement ne s'appliquera qu'aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

CONSIDERANT l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il vous est demandé :

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la délibération n° 8 du 28 octobre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et de modifier des durées d'amortissement antérieures, conformément à l'annexe jointe,

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000.00 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 : autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE

Unanimité

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 13 DECEMBRE 2022
LA PRÉSIDENTE,
B. BAREGES**

NOTIFIÉ LE 22 DEC. 2022

PUBLIÉE LE : 22 DEC. 2022

ANNEXE A LA DELIBERATION DES DUREES D' AMORTISSEMENTS M57
BUDGET SIRTOMAD

| Compte | libellé | durées d'amortissement | compte d'amortissement associé |
|---------------|--|---------------------------|--------------------------------------|
| | IMMOBILISATIONS BIENS DE FAIBLE VALEUR < 1 000 € TTC | 1 AN | |
| 20xx | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | |
| 2031 | frais d'études (non suivis de réalisation) qui concernent les études visant à la réalisation de travaux d'investissement | 5 ans | 28031 |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de réalisation) | 5 ans | 28033 |
| 204xx | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | | |
| 204xx2 | Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations | 30 ans | 2804xx2 |
| 205x | CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | | |
| 2051 | Concessions et droits similaires (acquisition de logiciel seul sans matériel informatique) | 5 ans | 2805 |

| Compte | libellé | durées d'amortissement | compte d'amortissement associé |
|--------------|--|-------------------------------|--------------------------------|
| 21xx | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
| 212x | AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT DE TERRAINS | | |
| 2121 | Plantations arbres et arbustes | 20 ans | 28121 |
| 213xx | CONSTRUCTIONS | | |
| 2132x | Immeubles de rapport (productifs de revenus) : extension quai de transfert | 30 ans | 28132x |
| 214x | Constructions sur sol d'autrui | | |
| 215xx | Installations, matériel et outillage techniques | durée du bail de construction | 2814x |
| 2158 | Autres installations, matériels et outillage techniques : outillage électro portatif équipement plateforme autres matériels | 5 ans 15 ans 5 ans | 28158 28158 28158 |
| 218x | Autres immobilisations corporelles | | |
| 2182 | Matériel de transport (voitures, camions et véhicules industriels) | | |
| | 21828 - voitures | 5 ans | 281828 |
| | 21828 - camions et véhicules industriels | 8 ans | 281828 |
| 2183 | Matériel informatique | | |
| | 21838 - Autre matériel informatique | 5 ans | 281838 |
| 2184 | Matériel de bureau et mobilier | | |
| | 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers | 5 ans | 281848 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | | |
| | | | 28185 |

| Compte | libellé | durées d'amortissement | compte d'amortissement associé |
|--------|---|------------------------|--------------------------------|
| 2188 | Autres immobilisations corporelles (matériels classiques) | 5 ans | 28188 |

NB : Harmonisation de la durée d'amortissement pour les concessions et droits similaires (3 ans dans la précédente délibération)

NB : Harmonisation de la durée d'amortissement pour le matériel de transport (10 ans dans la précédente délibération pour les voitures)

NB : Harmonisation de la durée d'amortissement pour autres matériels et mobilier (10 ans dans la précédente délibération)

NB : Harmonisation de la durée d'amortissement pour autres immobilisations corporelles (matériels classiques) (10 ans dans la précédente délibération)